

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 82 (1937)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Informations

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## INFORMATIONS

### LA CRÉATION D'UNE MILICE MILITAIRE EN AUTRICHE <sup>1</sup>

La *Oesterreichische Wehrzeitung* a tout dernièrement publié un article relatif à la question de la création d'une milice militaire en Autriche. Sous le titre « Idées sur la question des milices », l'auteur expose ce qui suit :

« La loi de mai 1936 prescrit qu'à l'intérieur du *Front national* une formation (milice du front) sera organisée, pourvue d'un uniforme et ayant caractère militaire ; la constitution et le recrutement de cette milice seront pratiqués par voie de volontaires. En cas de besoin, la milice du front sera levée pour apporter son aide à la force armée.

» Quant à la loi du 15 octobre 1936 sur les devoirs de la milice, elle stipule que cette dernière est appelée à rassembler dans le front national des volontaires en état de porter les armes ; elle est appelée à poursuivre les traditions des associations de volontaires. Le devoir de la milice nationale est, en premier lieu, de soutenir la force armée ; dans les formations de cette milice on peut incorporer des jeunes gens susceptibles de devoir militaire ; dans toutes les questions d'organisation, d'armement, d'équipement et d'instruction et pour maintenir une étroite collaboration avec la force armée, il y a lieu de réaliser toutes ententes avec le ministère de la défense nationale. »

Partant de ces données légales, l'auteur fait ressortir qu'il serait difficile de confier à des contingents de volontaires la protection des frontières, qui est une opération extrêmement délicate. Celui qui connaît la dureté de la guerre moderne et a apprécié la valeur des nouvelles formations sait ce que l'on peut attendre d'une troupe inexpérimentée et dont les soldats n'ont pas été trempés par une rude école, d'autant plus que la guerre moderne sera encore plus rapide et que les événements s'y dérouleront avec plus de violence.

Il ne nous faut donc pas nous illusionner, dit l'auteur, et voir la vérité en face.

De telles troupes de volontaires se dissoudraient au premier assaut si elles étaient insuffisamment préparées et équipées.

Si l'on veut donc que la milice remplisse son devoir principal, qui est de prêter assistance à la force armée, il faut lui donner des hommes engagés pour le service et possédant une instruction

<sup>1</sup> Extrait de la *France militaire*. (Réd.)

correspondante. Or, la possibilité de cette mesure figure dans la loi.

Il est, en effet, possible d'incorporer dès maintenant, dans la milice, les vieux soldats jusqu'à la classe 1915 dont l'armée régulière n'a pas besoin pour compléter ses effectifs ; il est également possible d'enrôler les jeunes gens qui ont accompli un service de huit semaines dans le corps de protection ; et, de cette façon, on peut tout de suite constituer un élément de gens militairement instruits et enrôlables pour le service en vue de la constitution des formations de milices de chasseurs.

Comment reconstituer les rangs de cette milice ? Avec les jeunes gens mobilisables des classes annuelles et qui ne sont pas pris pour le service militaire normal. Il existe déjà, rien que pour la dernière classe, qui vient d'être incorporée, assez de jeunes gens disponibles et qui sont dispensés du service pour des raisons économiques ; ces effectifs pourraient être convoqués pour une période de huit semaines en hiver.

La question peut être, à la vérité, posée de savoir si, dans les circonstances actuelles, il est nécessaire de maintenir le principe de cette milice ou s'il ne serait pas préférable de confier le travail à l'armée régulière ?

Des raisons substantielles parlent en faveur de la conservation de la milice.

Avec son développement, l'armée régulière a actuellement assez à faire et c'est à peine si elle peut s'occuper de la formation du landsturm ; le maintien de la milice est donc nécessaire et ceci d'autant plus que, pendant un certain temps encore, cette milice se composera de volontaires ; on ne saurait donc éviter une double instruction pendant le rétablissement militaire.

Sans doute, il peut naître de ce fait certaines difficultés et quelques conflits de compétence ; on pourrait craindre que l'armée régulière n'apporte à un élément qui ne lui appartient qu'à demi qu'une attention insuffisante et que les moyens d'instruction qui lui sont attribués ne soient pas entièrement mis à la disposition de cette milice qui, au fond, ne représente qu'un organisme mi-militaire, mi-civil ; cet organisme pourrait-il, d'autre part, tenir en temps de guerre ce qu'on attend de lui ?

Il faudrait donc régler cette question de dualité d'instruction et il semble à l'auteur qu'une haute instance manque dans ce but à l'Autriche.

La création de cette haute instance devrait donc être envisagée, quelle que soit sa nature : chancellerie militaire, chef d'état-major général ou conseil de défense ; mais ce qui importe, c'est d'établir une instance qui puisse décider de toutes ces questions dans l'intérêt même de la patrie.